

Projet de loi n° 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 1
Art 1.1

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1, le suivant :

« 1.1. L'article 206.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice une contribution dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

Adopté
H.

Projet de loi no 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 2.
Art 1.2

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2

Insérer, après l'article 1.1, le suivant :

« 1.2. L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même. ».

Adopté
tt.

Projet de loi no 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 3
Art 2

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

2. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Pour le calcul de la densité d'électeurs par kilomètre carré, les territoires non organisés compris dans le territoire d'une commission scolaire sont exclus.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, le ministre publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément prévu par les sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du premier alinéa. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs par commissions scolaires aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

À moins que le ministre ne publie une nouvelle liste, la dernière liste publiée s'applique également pour toutes les élections partielles subséquentes tenues avant la prochaine élection générale. ».

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « utilisé », de « , sauf pour l'établissement de la liste des commissions scolaires visée au troisième alinéa, ».

Adopté
H.

Projet de loi no 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 4

Art 2.1.

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire. ».

Adopté
H.

Projet de loi no 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 5
Art 2.2.

AMENDEMENT

ARTICLE 2.2

Insérer, après l'article 2.1, le suivant :

« 2.2. Le paragraphe 2° de l'article 9 et l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) sont modifiés par le remplacement de « avant la fin de son mandat » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale ».

Adopté
H.

Projet de loi n° 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 6
Art 3

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le candidat doit cependant rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution pour l'élection partielle dont le jour du scrutin a été annulé. Il doit, dans les 30 jours suivant le remboursement des dépenses électorales visé au deuxième alinéa, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier additionnel démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales.

Dans ce contexte, l'article 206.9 de la Loi sur les élections scolaires doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin » par « le jour de la transmission des rapports prévus aux articles 209 et 209.4 de cette loi ou 90 jours après le jour fixé pour le scrutin, selon la première éventualité ».

Adopté
H.

Projet de loi no 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 7
Art 4

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par le remplacement de « de l'article 2 qui entrera » par « des articles 2, 2.1 et 2.2 qui entreront ».

Adopté
tt.

Projet de loi n° 24
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 8

A titre

AMENDEMENT

TITRE

Ajouter, à la fin du titre du projet de loi, « et d'autres dispositions législatives ».

A déposer
tb.